

E 2200 Athen 2/8

*La Légation de Suisse à Athènes
au Ministère des Affaires étrangères de Grèce¹*

Copie

N V.21/12.- No 2221.

Athènes, 11 novembre 1940

La Légation Royale de Grèce à Londres a informé la Légation de Suisse dans cette ville que le Gouvernement Royal hellénique se proposerait d'interdire l'entrée dans la Méditerranée aux bateaux affrétés par la Confédération suisse pour les diriger sur le port de Lisbonne. Le Gouvernement suisse fait observer qu'en raison de la capacité insuffisante de ce port et de l'entassement actuel des marchandises, le déchargement se heurterait à des difficultés insurmontables. D'autre part, les moyens de transport par chemin de fer font totalement défaut.

Le Gouvernement fédéral croit pouvoir admettre que dans l'intérêt de l'approvisionnement de la Suisse, le Gouvernement italien consentirait à garantir également à l'avenir le libre passage des bateaux grecs et l'utilisation des

1. *Annotation de Ratzenberger en haut à gauche*: remis l'original à M. Delmouzos et une copie à l'Amiral Sakellariou et à M. Argyropoulos.

1002

15 NOVEMBRE 1940

ports italiens, à condition que les cargos naviguent sous pavillon neutre et que les équipages grecs soient remplacés par du personnel ressortissant à des Etats neutres.

Faute d'un droit maritime propre, la Suisse ne peut pas faire circuler ces navires sous pavillon suisse. Comme l'acquisition du pavillon de Panama paraît être possible, sans grande difficulté, il y aurait, semble-t-il, moyen de résoudre la question en faisant naviguer les quinze bateaux affrétés par la Confédération sous le pavillon de Panama. A cet effet, il serait nécessaire de transférer, pour la forme, la propriété de ces bateaux à la Suisse et de les enregistrer à Panama pour la durée de la guerre. De plus, il y aurait lieu de remplacer les équipages grecs par des ressortissants d'Etats neutres.

Etant donné l'urgente nécessité de poursuivre le ravitaillement de la Suisse au moyen des bateaux grecs dont il s'agit, le Gouvernement fédéral se plaît à espérer que le Gouvernement Royal pourra donner son consentement à la solution envisagée, à condition, bien entendu, que les garanties italiennes précitées soient accordées².

2. *Dans sa Note du 12 novembre 1940, le Ministère des Affaires étrangères de Grèce répondra:*

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères regrette vivement que, malgré son sincère désir de lui paraître agréable, il ne puisse donner suite à la proposition de la Légation de Suisse, en considération du fait que cette solution, si elle était adoptée, irait à l'encontre des dispositions de la législation hellénique en vigueur en cette matière.

D'ailleurs, étant donné que les nouvelles circonstances créées par suite de la déclaration de guerre de l'Italie à la Grèce ont amené le Gouvernement Royal à réquisitionner le total du tonnage hellénique pour les besoins urgents du réapprovisionnement du pays, ce fait constitue une raison de plus de ne pouvoir donner suite à la proposition avancée dans la Notice de la Légation de Suisse.